



PERIMETRE DES CONTROLES PREVUS PAR LE
3° DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°2016-1691 DU
9 DECEMBRE 2016



Sous-direction du contrôle

Avril 2019

Le 3° de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique charge l'Agence française anticorruption de contrôler « *la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des **administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique** pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.* »

Ces contrôles peuvent être exercés soit à l'initiative de l'Agence, soit à la demande du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, du Premier ministre, des ministres ou, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, du représentant de l'Etat. Ils peuvent faire suite à un signalement transmis à l'Agence par une association agréée dans les conditions prévues à l'article 2-23 du code de procédure pénale.

La loi précise que ces contrôles donnent lieu à l'établissement de rapports transmis aux autorités qui en sont à l'initiative ainsi qu'aux représentants de l'entité contrôlée. Ils contiennent les observations de l'agence concernant la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place au sein des entités contrôlées ainsi que des recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes. A la différence des contrôles mis en place par l'Agence sur le fondement de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, les contrôles diligentés sur le fondement du 3° de l'article 3 ne sont pas susceptibles de donner lieu à des sanctions administratives.

La présente fiche a pour objet de préciser le champ des entités soumises au contrôle de l'Agence française anticorruption en vertu du 3° de l'article 3. Il est rappelé que ces entités pourront utilement se référer aux recommandations mises en ligne sur le site de l'Agence française anticorruption.

1. Les administrations de l'Etat

Sont dans le périmètre des administrations de l'Etat susceptibles d'être contrôlées sur le fondement du 3° de l'article 3 de la loi les administrations civiles et militaires de l'Etat, notamment :

- Les administrations centrales ;
- Les services à compétence nationale (SCN) ;
- Les services déconcentrés ;
- Les « agences de l'Etat » entendues comme l'ensemble des entités (EPA, EPIC, GIP, associations, etc.) figurant sur l'une des listes suivantes :
 - o Les opérateurs de l'Etat¹,
 - o Les organismes divers d'administration centrale (ODAC)²,

¹ Les opérateurs de l'Etat n'ont pas de définition juridique. Ils font l'objet depuis 2007 d'un recensement annuel dans une annexe au projet de loi de finances (« jaune » budgétaire). Une entité dotée de la personnalité morale, quel que soit son statut juridique, est présumée appartenir au périmètre des opérateurs de l'Etat dès lors qu'elle répond cumulativement à trois critères : une activité de service public ; un financement assuré majoritairement par l'Etat ; un contrôle direct par l'Etat. Il est également possible de qualifier opérateur de l'Etat des organismes ne répondant pas à tous ces critères mais considérés comme porteurs d'enjeux importants pour l'Etat. L'annexe au PLF 2018 recense 486 opérateurs de l'Etat.

² Le périmètre des opérateurs et celui des ODAC se recoupent très largement.

- Les autorités administratives indépendantes (AAI)³ et les autorités publiques indépendantes (API).

2. Les collectivités territoriales

Depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, sont définies comme « collectivités territoriales de la République » à l'article 72 de la Constitution :

- les communes ;
- les départements y compris les départements d'outre-mer ;
- les régions y compris les régions d'outre-mer ;
- les collectivités à statut particulier, qui sont créées par la loi : Métropole de Lyon ; Ville de Paris à compter du 1^{er} janvier 2019 ; collectivités territoriales uniques exerçant sur son territoire les compétences dévolues au département et à la Région (Martinique, Guyane, Mayotte, Corse depuis le 1^{er} janvier 2018) ;
- les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin), ainsi que la Nouvelle-Calédonie, collectivité d'outre-mer à statut particulier régie par le titre XIII de la Constitution.

3. Les établissements publics

Le périmètre des établissements publics comprend notamment :

- **Les établissements publics nationaux :**
 - Les établissements publics nationaux à caractère administratif (EPA) : caisses nationales de sécurité sociale du régime général (CNAF, CNAM, CNAV, ACOSS), Pôle Emploi, agences régionales de santé, Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), etc. ;
 - Les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial (EPIC) : établissements publics fonciers d'Etat, établissements publics d'aménagement, etc. **A noter que les EPIC dépassant les seuils définis à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016⁴ sont en outre assujettis aux obligations définies par cet article et peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'AFA à la fois au titre du 3° de l'article 3 et au titre du III de l'article 17;**

³ Les AAI n'ont pas de personnalité juridique, contrairement aux API. La liste des AAI et API a été modifiée en janvier 2017 (Loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes ; Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes).

⁴ Les EPIC employant au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 M€ doivent mettre en œuvre, sous le contrôle de l'AFA, les mesures prévues par l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Pour plus de précisions, voir sur le site de l'AFA la charte des droits et devoirs des parties prenantes aux contrôles et la fiche périmètre des contrôles prévus au titre du III de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

- Les catégories particulières d'établissements publics, sous réserve que ces établissements, lorsqu'ils sont assimilés à des EPIC, ne soient pas assujettis aux contrôles de l'AFA sur le fondement de l'article 17 :
 - établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)⁵ ;
 - établissements publics à caractère culturel (EPCC), qui peuvent aussi être locaux ;
 - établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;
 - établissements publics à caractère scientifique et culturel (EPSC) ;
 - établissements consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture ;
 - établissements publics de coopération scientifique (EPCS) ;
 - les établissements publics d'enseignement supérieur, etc.
- **Les établissements publics de santé⁶ ;**
- **Les établissements publics locaux :**
 - Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles⁷ ;
 - Les autres EPCI : syndicats intercommunaux et syndicats mixtes⁸ ;
 - Les institutions ou organismes interdépartementaux (art. L. 5421-1 et suivants du CGCT) ;
 - Les agences interdépartementales (art. L. 5511-1 du CGCT) ;
 - Les EPA locaux : centre communaux (ou intercommunaux) d'action sociale (CCAS ou CIAS), caisses des écoles, régies personnalisées, services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), centres de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT), etc. ;
 - Les EPIC locaux : offices publics de l'habitat, établissements publics d'aménagement, établissements publics fonciers locaux (EPFL), etc. **A noter que les EPIC dépassant les seuils définis à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016⁹ sont en outre**

⁵ Article L311-1 du code de la recherche : les établissements publics à caractère scientifique et technologique ont un caractère administratif.

⁶ Les établissements publics de santé, sont, depuis l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, considérés comme des établissements publics de l'État. Selon l'article L. 6141-1 du Code de la santé publique, « les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Ils sont soumis au contrôle de l'État [...]. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial. » « Le ressort des centres hospitaliers peut être communal, intercommunal, départemental, régional, interrégional ou national. Ils sont créés par décret lorsque leur ressort est national, interrégional ou régional et par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé dans les autres cas [...] ».

⁷ Au 1^{er} janvier 2017, on recense 1 266 EPCI à fiscalité propre sur le territoire français. Parmi ceux-ci, on dénombre 14 métropoles, 15 communautés urbaines, 219 communautés d'agglomération et 1 018 communautés de communes.

⁸ Les syndicats intercommunaux sont des établissements publics regroupant des communes. Les syndicats mixtes peuvent regrouper des collectivités territoriales de niveau différent ou des établissements publics de coopération intercommunale.

⁹ Les EPIC employant au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 M€ doivent mettre en œuvre, sous le contrôle de l'AFA, les mesures prévues par l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre

assujettis aux obligations définies par cet article et peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'AFA à la fois au titre du 3° de l'article 3 et au titre du III de l'article 17 ;

- Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL),
- Les établissements publics sociaux et médico-sociaux,
- Les associations syndicales autorisées (ASA)¹⁰ et associations syndicales constituées d'office (ASCO)¹¹, etc.

- Les sociétés d'économie mixte (SEM):

- Les SEM (art. L 1521-1 du CGCT et suivant) ;
- Les SEM à opération unique (SEMOP) (art. L. 1541-1 du CGCT et suivants).

A noter que les SEM dépassant les seuils définis à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016¹² sont en outre assujettis aux obligations définies par cet article et peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'AFA à la fois au titre du 3° de l'article 3 et au titre du III de l'article 17.

4. Les associations et fondations reconnues d'utilité publique

- Les associations reconnues d'utilité publique et fondation reconnues d'utilité publique par le ministère de l'intérieur ;
- Les associations agréées par le ministère des sports et reconnues d'utilité publique (fédérations sportives).

2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Pour plus de précisions, voir sur le site de l'AFA la charte des droits et devoirs des parties prenantes aux contrôles et la fiche périmètre des contrôles prévus au titre du III de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

¹⁰ Les ASA sont des groupements de propriétaires qui contribuent à l'exercice de missions regroupées autour de quatre thèmes : la prévention contre les risques naturels ou sanitaires, les pollutions ou les nuisances, la préservation, la restauration et l'exploitation de ressources naturelles, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers, la mise en valeur des propriétés. Elles sont créées, modifiées et dissoutes par arrêté préfectoral.

¹¹ Les ASCO sont imposées par l'Etat, après constatation de leur nécessité et de l'incapacité des propriétaires concernés à constituer une ASL ou une ASA,

¹² Les sociétés employant au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe public dont l'effectif comprend au moins 500 salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 M€ doivent mettre en œuvre, sous le contrôle de l'AFA, les mesures prévues par l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Pour plus de précisions, voir sur le site de l'AFA la charte des droits et devoirs des parties prenantes aux contrôles et la fiche périmètre des contrôles prévus au titre du III de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique